

(1)

(N° 36.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1872.

Crédits supplémentaires au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1872.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur, des crédits supplémentaires s'élevant à fr. 320,609-74.

Ces crédits doivent être rattachés au budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice de 1872, sauf le crédit spécial pour la révision de la pharmacopée.

Toutes les demandes de crédits sont justifiées par des notes annexées au projet de loi, elles contiennent les explications nécessaires pour l'appréciation des dépenses à payer.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1872, fixé par la loi du 7 mars 1872, *Moniteur*, n° 69, est augmenté de la somme de trois cent vingt mille six cent neuf francs soixante-quatorze centimes (fr. 320,609-74), pour payer les dépenses suivantes :

1° *Révision des listes électorales.* — Cent francs pour payer des dépenses occasionnées à l'État et restant à solder. fr. 100 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 40 du budget de 1872.

2° *Jurys d'examen.* Quinze mille cinq cents francs pour payer des dépenses restant dues . 15,500 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 77 du budget de 1872.

3° *Enseignement primaire.* — *Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes.* — Deux cent soixante-quatorze mille sept cent vingt-trois francs, pour payer des sommes non soldées 274,723 »

Cette somme doit être ajoutée au litt. O de l'art. 98 du budget de 1872.

4° *Bibliothèque royale. Matériel et acquisitions.* — Six mille trois cent dix-huit francs, pour pouvoir solder le montant de dépenses dues. 6,318 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 104 du budget de 1872.

A reporter fr. 296,641 00

Report fr. 296,641 00

3° *Service de la station de quarantaine établie sur l'Escaut.* — Huit mille cinq cent vingt-sept francs quarante et un centimes, pour payer les frais d'établissement d'un lazaret pour le service de la station de quarantaine établie sur l'Escaut 8,527 41

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 128 du budget de 1872.

6° *Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.* — Quinze mille quatre cent quarante et un francs trente-trois centimes, pour rembourser à ladite caisse les parts des pensions payées en 1872 à la décharge de l'État. 15,441 33

Cette somme formera l'art. 134 du budget de l'État.

Total. . . . fr. 320,609 74

ART. 2.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit spécial de huit mille francs pour faire face aux dépenses à résulter des travaux de la commission instituée par un arrêté royal du 27 février 1872, à l'effet de réviser la pharmacopée officielle.

ART. 3.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

NOTES EXPLICATIVES.

NOTE N° 1.

Révision des listes électorales.

L'allocation de 500 francs, votée au budget de 1871, a été insuffisante pour couvrir les dépenses occasionnées à l'État, par la révision des listes électorales ; il y a lieu de demander un crédit supplémentaire de 100 francs, à rattacher à l'art. 140 du budget de 1872, celui de 1871 étant clôturé.

NOTE N° 2.

Jurys d'examen.

Le nombre des récipiendaires qui se font inscrire pour les grades académiques sacroît toujours et il en résulte nécessairement une prolongation de la durée des sessions. Il y a donc insuffisance d'allocation pour payer les dépenses occasionnées en 1872.

Le chiffre du crédit à ajouter à l'art. 77 est de 15,500 francs.

NOTE N° 3.

Enseignement primaire.

Comme le Gouvernement l'a fait pressentir à la Chambre des Représentants, lors de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1872 (*Annales parlementaires*, p. 445, 2° col., *in fine*), le crédit alloué à ce budget en faveur du service annuel ordinaire des écoles primaires, se trouve insuffisant.

Ce crédit représentait, à peu de chose près, uniquement le montant des dépenses faites l'année précédente pour le même service, sans tenir compte des besoins nouveaux qui se produisent chaque année et qui ne peuvent être déterminés d'une manière exacte que dans le cours de l'exercice, au moment où l'administration centrale est mise en possession des tableaux des ressources et des besoins, fournis par chaque gouverneur de province, pour le service dont il s'agit.

Or, il résulte des tableaux reçus pour 1872, que le montant des besoins s'élève à fr. 9,127,135

D'autre part . fr. 9,127,133

Les ressources se répartissent ainsi qu'il suit :

<i>A.</i> Allocations communales	fr. 2,953,349
<i>B.</i> Bienfaisance publique et privée	384,869
<i>C.</i> Rétributions scolaires	1,064,224
<i>D.</i> Encaisse des exercices antérieurs	213,471
Total des ressources locales	4,615,913
Déficit	4,511,222
Subsides provinciaux	266,499
Reste à la charge de l'État	4,244,723
Crédit porté au budget du Ministère de l'Intérieur	3,850,000
Différence.	594,723
Dépenses prélevées sur divers excédants disponibles	120,000
Le montant du crédit supplémentaire à demander au litt. O de	
l'art. 98 est de	fr. 274,723

NOTE N° 4.

Bibliothèque royale.

On demande un crédit supplémentaire de 6,318 francs, à rattacher à l'art. 104 du budget de 1872, destiné aux acquisitions et au matériel de la bibliothèque royale.

Cette somme est demandée pour pouvoir solder le montant d'un engagement contracté avec une maison de librairie de Paris, au sujet des *désiderata* de la bibliothèque royale, et pour faire face aux besoins ordinaires jusqu'à la fin de l'année courante.

Le crédit annuel voté en faveur de la bibliothèque royale est reconnu insuffisant. Depuis longtemps déjà, il n'a pas varié, quoique l'importance de ce dépôt se soit considérablement accrue.

Une augmentation de crédit ordinaire a été demandée au budget de 1873.

NOTE N° 5.

CHAP. XX.

ARR. 128. *Service de santé* fr. 8,572 41

Cette somme est destinée au paiement :

1° Du prix d'achat d'une des baraques du champ des manœuvres, qui a été cédée à l'État par la ville de Bruxelles, en vue de l'établissement d'un lazaret pour le service de la station de quarantaine établie au Doel, sur l'Escaut	fr.	3,000 »
2° Des frais de transport des matériaux de démolition de ladite baraque, de Bruxelles à Anvers	fr.	517 41
3° Des frais de reconstruction de la baraque et de son appropriation à l'usage de lazaret.	fr.	2,730 »
4° Du prix de dix lits en fer pour ameublement du lazaret		400 »
5° Du loyer d'une année (du 30 septembre 1871 au 30 septembre 1872) du terrain destiné au lazaret.	fr.	600 »
dont il y a à défalquer le prix de la récolte qui couvrirait ledit terrain	fr.	240 »
	Ci	fr. 360 »
6° Du renouvellement du matériel du service de la quarantaine au Doel	fr.	1,500 »
	Fr.	8,627 41

NOTE N° 6.

Pour rembourser à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur les parts de pension payées à la décharge de l'État, en vertu de l'arrêté royal du 25 septembre 1816, il y a lieu de demander un crédit de fr. 15,441-33, pour l'année 1872.

Ce remboursement se fait en vertu de la loi du 15 mars 1867.

NOTE N° 7.

Service de santé fr. 8,000 »

Cette somme est destinée au paiement des dépenses se rattachant aux travaux de la commission instituée par un arrêté royal du 27 février 1872 à l'effet de réviser la pharmacopée officielle.